

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUIN 2016

COMPTE RENDU

L'an deux mille seize, le six juin, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint Cybranet sous la présidence de M. Thomas MICHEL.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 27 mai 2016

PRESENTS : LACOTTE Alain – MANIERE Bernard - MAURY Daniel – ROUBERGUE Marie Françoise - JALES Rémi – LAGREZE Jocelyne - AZAM Serge – MAURIE Daniel – DUSSOL Pascal – VASSEUR Marie Hélène - CASSAGNOLE Jean-Claude – LAGRANGE Jocelyne - GERMAIN Alain – LAVAL Jean Marie - BREL Gérard - MAZET Bernard - LAPOUGE Michel – CALMEILLE Alain – MAURY José - VIGIE Yvette – GAUTHIER MILHAC Michel – VAN SEVEREN Jean Claude - CONCHOU Daniel – FARFAL Claudine – FRICONNET Nadine - COUDOUMIE Jean-Pierre – CABANNE Jean Claude - MICHEL Thomas – DELPECH Pascal - BRONDEL Claude – CARRIER Jean-Louis – MICHEL Véronique

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : MALVY Francis - VALERY Jean-Pierre – TREMOULET Michel

ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES : DEBET DUVERNEIX Joëlle – JOURDAN Jean Louis – VENTELOU Christian

POUVOIRS : Mme DEBET DUVERNEIX Joëlle a donné pouvoir à M. JALES Rémi

Claudine FARFAL, maire de St-Cybranet, accueille et souhaite la bienvenue à l'ensemble des élus. Elle passe la parole à Thomas MICHEL, Président, qui remercie la commune de St-Cybranet pour son accueil et présente l'ordre du jour.

Claudine FARFAL a été nommée secrétaire de séance par le conseil communautaire.

Point sur la Réserve de Sécurité Civile par René GARRIGOU

René GARRIGOU, ancien pompier de Paris et à l'initiative de la mise en place des Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) en liaison avec l'ensemble des élus de la communauté de communes, retrace les missions principales qui président à l'efficacité des structures que représentent les secours d'urgence en zone rurale.

Il rappelle combien il est important de rester mobilisé face au danger que constitue l'arrêt cardiaque. La RCSC offre un cadre juridique et opérationnel qui permet au territoire de se doter de moyens rapides d'intervention dans l'attente de l'arrivée des secours professionnels.

La mise en place de défibrillateurs dans toutes les communes constitue une étape importante en matière de secours mais il convient aussi de veiller à la bonne maintenance dans le temps de ce matériel comme il convient de faire vivre la RCSC en organisant des réunions régulières d'information tout en assurant la remise à niveau des secouristes.

René Garrigou indique enfin que sensibiliser la population aux formations de premier secours est essentiel pour assurer l'avenir même de la Réserve Communale de Sécurité civile.

Travaux de voirie 2016 : choix de l'entreprise et lancement des travaux

Alain Calmeille, Vice-président chargé de la voirie, fait un point complet de l'attribution du marché voirie pour l'année 2016.

Par ailleurs, le Président informe le conseil communautaire qu'à l'issue de la réunion de la commission d'ouverture des plis qui s'est tenue ce 6 juin et au cours de laquelle a été restituée l'analyse des différentes offres des entreprises ayant répondu au marché voirie, le Groupement Eurovia Aquitaine présente l'offre la mieux-disante pour un montant de 709 469.12 € HT. En conséquence, il propose de retenir cette offre.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De retenir, dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie au titre de l'année 2016, l'offre présentée par le Groupement Eurovia Aquitaine/Foucoeur/Garrigou pour un montant de 709 469.12 € HT,
- De lancer les travaux de voirie au titre de l'année 2016.

Travaux de voirie 2016 : maîtrise d'œuvre : avenant de transfert

Le Président rappelle au conseil communautaire qu'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de voirie 2016 a été signé le 29 mars 2016 entre la communauté de communes et la société AGEFAUR domiciliée à rue du Four 46300 Gourdon.

Il explique que, suite à une opération de restructuration et de réorganisation administrative de la SARL AGEFAUR et la création de la société Ing&MO, le contrat de maîtrise d'œuvre initial peut être transféré - sans modification - de la SARL AGEFAUR à la société Ing&MO.

Le Président propose d'accepter ce transfert par voie d'avenant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'accepter l'avenant (joint en annexe à la présente délibération) permettant de transférer sans modification du contrat de base le contrat de maîtrise d'œuvre susmentionné de la société AGEFAUR à la société Ing&MO domiciliée à 36, avenue Jean Jaurès 46300 SOUILLAC

Création d'un poste d'agent de maîtrise

Le Président rappelle que par délibération en date du 22/01/2015 un poste de cuisinier au sein de l'accueil de loisirs les vitarelles a été créé. Ce poste a été pourvu par un agent contractuel. Titulaire du grade d'agent de maîtrise, en position de disponibilité, cet agent, donnant entière satisfaction, a sollicité une mutation auprès de notre collectivité.

Le Président informe l'assemblée qu'il convient donc de créer un emploi d'agent de maîtrise. Les fonctions attachées à cet emploi seraient les suivantes :

- cuisinier de l'accueil de loisirs « les Vitarelles »

Il propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2016 pour intégrer la création demandée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2016 pour intégrer la création d'emploi d'agent de maîtrise à raison de 12h30 hebdomadaires et supprimer l'emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à raison de 12h30 hebdomadaires à cette même date,

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi ainsi créé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget intercommunal aux chapitres prévus à cet effet.

Instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire

La communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord a reconnu l'intérêt communautaire de sa politique de développement touristique (accueil, information, promotion, statistiques, commercialisation) lors du conseil communautaire du 29 septembre 2015.

L'institution de cette taxe sur la communauté de communes confirme la volonté du conseil communautaire d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer sa gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population locale.

Il convient désormais d'approuver l'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord.

CONTEXTE ET PROPOSITION

1 / Note d'intention / rappel historique

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, c'est-à-dire tous les services et équipements dont bénéficient directement et immédiatement les touristes en séjour qui sont redevables de la taxe.

Compétente en la matière la communauté de communes souhaite instaurer une taxe de séjour mixte sur l'ensemble du territoire communautaire ; en proposant une évolution de la taxe au conseil communautaire par une harmonisation des tarifs, une modification de la période de perception et le passage pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes à la taxe de séjour forfaitaire.

Le Conseil général de la Dordogne a délibéré en faveur d'une taxe de séjour additionnelle départementale recouvrée par la commune. Cette taxe s'ajoute au montant fixé par la communauté de communes elle représente 10 % de la taxe de séjour communautaire.

2 / Date et régime d'institution

Conformément aux articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué à partir du 1^{er} Janvier 2017 une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, **au réel** pour l'ensemble des personnes résidentes à titre temporaire dans les hôtels de tourisme, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme et **au forfait** pour l'ensembles des personnes résidents à titre temporaire dans les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3 / Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord décide de percevoir cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre lorsqu'elle est **au réel** et sur une période de 60 jours du 2 juillet au 30 août lorsqu'elle est **au forfait**.

La taxe de séjour **au réel** devra être versée, à terme échu, le 30 novembre de chaque année. La taxe de séjour **au forfait** devra être versée, à terme échu, le 30 octobre de chaque année. Elle doit être versée auprès du régisseur/percepteur (Trésor Public).

4 / Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique ;

5 / Tarification et période de perception de la taxe de séjour

Conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit :

- Taxe de séjour au réel :

Taxe de séjour au réel pour les hôtels, les résidences de tourisme, les hébergements collectifs, les villages de vacances et les campings caravaning :

Catégorie de logements	Fourchette des tarifs prévue par la loi	Tarifs proposés	Tarifs taxe additionnelle incluse
Hôtels 4* et plus, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 2,25 € par personne et par nuitée	0.80€	0.88€
Hôtels 3*, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,50 € par personne et par nuitée	0.70€	0.77€
Hôtels 2*, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée	0.60€	0.66€
Hôtels 1*, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0.50€	0.55€
Hôtels classés sans étoile résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0.40€	0.44€
Villages de vacances non classé et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes		0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage 5* ainsi que tout autre	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et	0.55€	0.60€

terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	par nuitée		
Terrains de camping et terrains de caravanage 4* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée	0.50€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage 3* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée	0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage non classé, 1 et 2* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 € par personne et par nuitée	0.20€	0.22€

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour **au réel** est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune et n'y possède pas de résidence.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.
La période de perception s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Taxe de séjour au forfait :

Taxe de séjour au forfait pour les meublés et les chambres d'hôtes :

Catégorie de logements	Fourchette des tarifs prévue par la loi	Tarifs proposés	Tarifs taxe additionnelle incluse
Meublés de tourisme 4*, chambres d'hôtes 4 clés ou 4 épis et établissements équivalents	Entre 0,65 et 2,25 € par personne et par nuitée	0.70€	0.77€
Meublés de tourisme 3*, chambres d'hôtes 3 clés ou 3 épis et établissements équivalents	Entre 0,50 et 1,50 € par personne et par nuitée	0.60€	0.66€
Meublés de tourisme 2*, chambres d'hôtes 2 clés ou 2 épis et établissements équivalents 2*	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée	0.40€	0.44€
Meublés de tourisme sans ou 1*, chambres d'hôtes 1 clé ou 1 épis et établissements équivalents 1*	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0.30€	0.33€
Meublés de tourisme non classés et chambres d'hôtes		0.40€	0.44€

Conformément à l'article L.2333-40 du CGCT, la taxe de séjour **au forfait** est établie sur les logeurs et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et qui n'y possède pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La période de perception s'étend du 2 juillet au 30 août (soit 60 jours).

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et sur le nombre de nuitées taxables (article L.2333-41 du CGCT) comprise à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception prévue à l'article L.2333-28 du CGCT.

Calcul : les propriétaires sont tenus de déclarer en mairie et auprès de l'Office de tourisme leur période d'ouverture à la location ceci chaque année avant ouverture. Cette obligation légale permettra d'effectuer la pondération pour le calcul de la taxe.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unités de capacité d'accueil. Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement obligatoire conformément à l'article L 2333-41 du CGCT. Pour un nombre de nuitées donnant lieu à la taxation compris entre 1 et 60 jours, le taux d'abattement est de 20%.

7 / Mesures d'exonération et de réduction rendues obligatoires par la loi

Pour la taxe de séjour au réel :

Selon l'article L 2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

8 / Délais de recouvrement de la taxe

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent au Trésor Public, aux échéances fixées par l'articles 3 de la présente délibération et dans un délais de vingt jours, le montant de la taxe collectée (conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la présentes délibération) ou le montant du forfait.

9 / Obligations des logeurs

Pour la taxe de séjour au réel :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ces propres prestations (articles R.2333-49 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction (article R 2333-51 du CGCT).

La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

Pour la taxe de séjour au forfait :

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la commune au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception (article L 2333-43 du CGCT).

Sur cette déclaration doivent figurer obligatoirement :

- La nature de l'hébergement ;
- La période d'ouverture ou de mise en location de date à date ;
- La capacité d'accueil de l'établissement.

Les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle doivent faire une déclaration à la commune faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de la période de perception et joindre les mêmes éléments d'information que ceux demandés aux autres.

10 / Obligations de la communauté de communes

L'article R.2333-45 du CGCT prévoit l'obligation pour la communauté de communes qui a institué la taxe de séjour de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

11 / Infractions et sanctions prévues par la loi

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Les poursuites éventuelles seront effectuées par les comptables publics comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Pour la taxe de séjour au réel :

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de troisième classe et une amende de 450 € au plus.

Contravention de seconde classe :

- Non perception de la taxe de séjour ;
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Contravention de troisième classe :

- Absence de déclaration ou produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Pour la taxe de séjour au forfait :

L'article R.2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire.

Contravention de quatrième classe :

- Absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- d'instaurer une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord,
- de baser cette taxe de séjour mixte : **au régime réel** pour les hôtels de tourisme, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme et **au régime forfait** pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôte,
- de prévoir une période de recouvrement du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les hébergements au réel et du 2 juillet au 30 août pour les hébergements au forfait,
- d'affecter le produit au développement,
- d'instaurer les tarifs présentés ci-dessus,

- d'assujettir les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la commune,
- d'exonérer les personnes mineures et autres cités à l'article 7.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord,
- de baser cette taxe de séjour mixte : **au régime réel** pour les hôtels de tourisms, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme et **au régime forfait** pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôte,
- de prévoir une période de recouvrement du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les hébergements au réel et du 2 juillet au 30 août pour les hébergements au forfait,
- d'instaurer les tarifs présentés ci-dessus,
- d'assujettir les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la commune,
- d'exonérer les personnes mineures et autres cités à l'article 7.
- et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Cette délibération annule et remplace les diverses délibérations relatives à la taxe de séjour de la communauté de communes.

Cession d'un bien à la commune de Villefranche-du-Périgord

Le Président informe le conseil communautaire que le panneau d'informations installé sur le territoire de la commune de Villefranche-du-Périgord était la propriété de l'ancienne communauté de communes du Pays du Châtaignier. Cette dernière en assumait alors les charges de fonctionnement et la maintenance.

Depuis la création de la nouvelle communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord, le Président explique que les élus, considérant que ce type d'équipement ne revêt pas un caractère communautaire, décident de céder à titre gratuit le panneau d'information à la commune de Villefranche-du-Périgord, celle-ci ayant préalablement donné son accord pour cette cession.

En conséquence, le Président propose que le panneau d'information soit cédé à la commune de Villefranche à titre gratuit. Il rappelle que la valeur nette comptable de cet équipement est évaluée à 8 746.30 €. Par ailleurs, la sortie sur le plan de la comptabilité communautaire, de ce bien, devient une subvention amortissable dont le montant est égal à la valeur nette comptable de l'équipement, soit 8 746.30 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la cession définitive et irrévocable à titre gratuit du panneau d'information à la commune de Villefranche-du-Périgord à compter de l'année 2016,
- De donner un avis favorable au fait que, dès la cession prononcée, la commune de Villefranche-du-Périgord assumera la maintenance et les charges de fonctionnement dudit panneau d'information,
- De donner un avis favorable à la sortie comptable du bien susmentionné, lequel deviendra une subvention amortissable sur une durée de cinq ans pour une valeur de 8 746.30 €.

Décisions modificatives

Le Président informe le conseil communautaire que suite à la cession à titre gratuit du panneau d'informations de Villefranche, il convient de sortir le bien de l'inventaire communautaire. Les écritures comptables qui doivent être réalisées nécessitent d'ouvrir des crédits.

Le Président propose les augmentations de crédits suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204411 : Subv nature org publics – Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	8 746.30 €	0.00 €	0.00 €
R-2158 : Autres installations, matériel et outillage	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 746.30 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	8 746.30 €	0.00 €	8 746.30 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	8 746.30 €	0.00 €	8 746.30 €
TOTAL GENERAL		8 746.30 €		8 746.30 €

Après délibération, le conseil communautaire approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus à l'unanimité des membres présents.

